

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

CABINET 

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2001-197 du 11 Avril 2001
portant exercice du commandement dans les forces armées congolaises
et dans la gendarmerie nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu l'Acte Fondamental;

DCF/DGAF Vu l'Ordonnance n° 1 – 2001 du 5 février 2001 portant organisation générale
de la défense nationale ;



Vu l'Ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et

DBF/DGAF fonctionnement des forces armées congolaises;

~~~~ Vu le décret n° 2001-193 du 11 Avril 2001 portant organisation du comité de
défense;

DGAF/MDN Vu le décret 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement;



Sur proposition du comité de défense :

DECRETE :

Article Premier. – Dans les forces armées congolaises et dans la gendarmerie nationale
l'exercice du commandement se fait à travers le commandement organique, le
commandement opérationnel et le commandement territorial.

Article 2.- La préparation des forces relève du commandement organique, et l'emploi de ces forces du commandement opérationnel.

Article 3.- L'autorité exerçant le commandement organique est commandant organique.
L'autorité exerçant le commandement opérationnel est commandant opérationnel.
L'autorité exerçant le commandement territorial est commandant territorial.

Article 4.- Le commandant organique est responsable de :

- l'organisation, la mobilisation, la discipline générale, l'instruction, l'entraînement et la sécurité des forces ;
- la définition et l'expression des besoins à satisfaire dans tous les domaines qui concourent à la mise et au maintien en condition des forces ;
- la gestion et l'administration du personnel, ainsi que de l'application de la réglementation relative aux conditions de vie et aux matériels.

Il participe, en outre, à l'élaboration de la doctrine d'emploi des forces ou des éléments des forces placés sous son autorité.

Il est responsable du niveau d'entraînement spécifique et de la préparation des troupes dont il vérifie l'aptitude à remplir les missions selon les modalités propres à chaque armée.

Article 5.- Le commandant opérationnel est responsable de :

- l'entraînement combiné interarmes et/ou interarmées des forces et de leurs états majors ;
- l'établissement et l'exécution des plans d'emploi et des plans opérationnels ;
- la conduite des opérations ;
- la mise en œuvre de la défense opérationnelle du territoire ;
- l'attribution de leur mission aux échelons de commandement qui lui sont subordonnés ;

Il exerce, en outre, le contrôle opérationnel sur toute la chaîne opérationnelle relevant de son autorité.

Article 6.- Le commandant opérationnel peut, dans certaines conditions, confier à une autre autorité le contrôle opérationnel des forces placées sous son contrôle dont il définit la mission et les limites.

L'autorité chargée du contrôle opérationnel a la responsabilité de :

- déployer en vue de leur mission les forces qui lui sont confiées ;
- donner des ordres et des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des unités ;

L'autorité chargée du contrôle opérationnel n'a pas le pouvoir d'affecter tout ou partie de ces forces à d'autres missions.

Article 7.- Tout chef militaire peut se voir investi d'un commandement organique ou d'un commandement opérationnel, ou les deux à la fois. Il peut également, dans certaines circonstances, se voir confié des responsabilités de contrôle opérationnel.

La répartition des attributions entre les divers échelons de commandement fait l'objet de dispositions particulières.

Article 8.- En temps de crise déclarée et dans un théâtre d'opérations, la plénitude du commandement, organique et opérationnel, est assurée par le commandant opérationnel désigné par le chef d'état major général des forces armées congolaises.

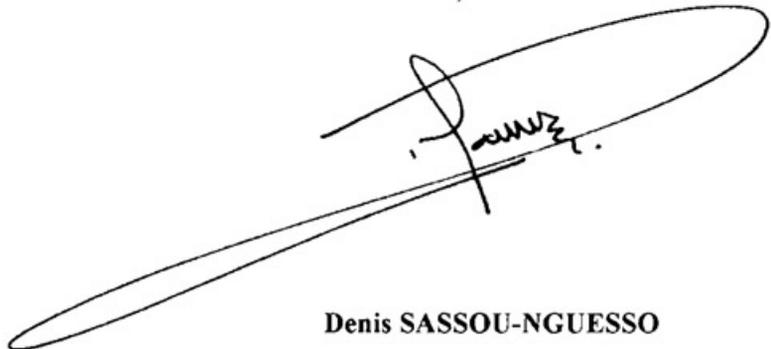
Article 9.- Le commandant territorial a pour attributions permanentes la discipline générale, la police militaire, la préparation de la mobilisation et le service de garnison.
Dans le cadre de la défense opérationnelle du territoire, il est responsable de la préparation et de la mise en œuvre des plans de défense correspondants.

Article 10.- Toute autorité militaire, qui assume un commandement, reçoit une lettre de commandement qui définit le type de commandement et fixe les limites de l'exercice de ce commandement.

Article 11.- Un arrêté du ministre chargé de la défense nationale détermine les chaînes de commandement organique, opérationnel et territorial.

Article 12.- Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 Avril 2001



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale



LEKOUNDZOU Itihi Ossétoumba

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget



Mathias DZON